

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté DG 100 / 2026

Portant interdiction d'être malade sur le territoire de la commune de Marmande

Le Maire de la ville de Marmande,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les dispositions relatives à la protection de la santé publique ;

Vu les difficultés persistantes rencontrées par les habitants de Marmande et du Marmandais pour accéder à certains professionnels et établissements de santé ;

Vu les mesures annoncées par la circulaire du 29 juillet 2026 (relative aux Groupements hospitaliers de territoire, qui prévoit de nouvelles mutualisations et des évolutions de l'organisation hospitalière) et les menaces qu'elles font peser sur le Centre hospitalier intercommunal Marmande-Tonneins (CHIC M-T)

Considérant qu'être malade est un phénomène imprévisible qui peut survenir à toute heure, sans rendez-vous et sans tenir compte des disponibilités médicales ;

Considérant qu'il appartient à chacun de préserver sa santé, mais qu'il est manifestement plus difficile de rester en bonne santé lorsque l'accès aux soins devient inexistant ;

Considérant que la commune de Marmande ne dispose malheureusement ni du pouvoir de décider du nombre de médecins, ni de celui d'imposer l'ouverture de services hospitaliers, ni de celui de garantir à chaque habitant un rendez-vous médical ;

Considérant qu'en l'absence de solution permettant de garantir à chacun un accès effectif aux soins, il convient de prendre les mesures qui s'imposent ;

Arrête :

Article 1^{er} : Interdiction générale

À compter de la publication du présent arrêté, il est interdit à toute personne d'être malade sur le territoire de la commune de Marmande.

Article 2 : Maladies programmées

Toute personne ressentant l'apparition prochaine d'une maladie est invitée à prendre les dispositions nécessaires afin de reporter celle-ci à une date ultérieure, sous réserve des disponibilités médicales au CHIC M-T.

Article 3 : Urgences

Les malaises, accidents, douleurs soudaines, difficultés respiratoires, fractures, infections et autres urgences médicales sont également interdits.
Les personnes concernées sont invitées à attendre que la situation redevienne compatible avec les possibilités locales de prise en charge.

Article 4 : **Permanence des soins**

Les habitants sont invités à adapter leur état de santé aux horaires d'ouverture des urgences du CHIC M-T.
Toute maladie survenant en dehors de ces horaires sera considérée comme particulièrement malvenue.

Article 5 : **Application**

Les services municipaux ne sont pas chargés de faire respecter le présent arrêté, dans la mesure où ils ne disposent d'aucun moyen légal d'empêcher un habitant d'être malade.

Article 6 : **Durée**

Le présent arrêté demeurera en vigueur jusqu'à ce que chaque habitant de Marmande et du Marmandais puisse accéder à des soins de proximité dans des conditions permettant de répondre aux besoins de la population, au sein du CHIC Marmande-Tonneins.

Article 7 : **Portée du présent arrêté**

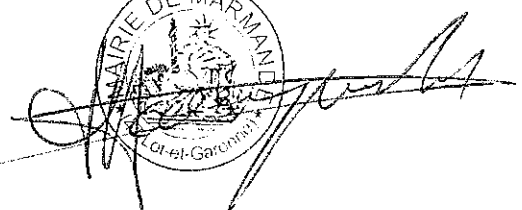
Le présent arrêté est symbolique.
Son absurdité est volontaire.
Car il est évidemment impossible d'interdire aux habitants d'être malades.
Ce qui devrait, en revanche, être possible, c'est de leur garantir qu'ils pourront être soignés lorsqu'ils en auront besoin.

Fait en l'Hôtel de Ville le 28 septembre 2026

Le Maire de Marmande,

Joël HOCQUELET

Notifié le :

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Joël Hocquelet', written over a circular official seal. The seal contains the text 'MAIRIE DE MARMANDE' at the top and 'Lot-et-Garonne' at the bottom, with a central emblem. The signature is written in a cursive, flowing style.